Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_052-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

052

Date de convocation : 24/03/2026
Date d'affichage : 24/03/2026
Nombre de conseillers En exercice : 29 Présents : 27 Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le trente mars à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Lionel **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Christine **TARDIVEL**, absente, donne pouvoir à Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,**
Madame Marie-Claire **THÉRIN,** absente, donne pouvoir à Madame **Anne LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/052

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_052-DE

OBJET : CRÉATIONS DES COMMISSIONS MUNICIPALES

TG

Rapporteur : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier certaines questions soumises au Conseil municipal.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Conformément à la charte fondatrice de la commune nouvelle, il est proposé au Conseil municipal de créer **4** commissions permanentes pour la durée du présent mandat municipal, auxquelles pourront éventuellement s'ajouter des commissions temporaires.

- Commission animation, vie associative, petit patrimoine, culture et sports ;
- Commission finances et budgets ;
- Commission enfance-jeunesse et affaires scolaires ;
- Commission travaux, voirie et urbanisme ;

Il est également proposé au Conseil municipal de valider la composition des différentes commissions.

Celles-ci seront composées, en plus de leurs présidents, vice-présidents et de 8 membres.

Il est proposé que Monsieur le Maire-délégué puisse siéger dans chaque commission.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- *VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et suivants*
- *VU La Charte fondatrice de la commune nouvelle de Plœuc-L'Hermitage*
-

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de créer 4 commissions municipales permanentes comme présenté ci-dessus.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260330-26_052-DE

Article 2 : Approuve la composition suivante des commissions municipales : un président, un vice-président, huit membres issus du Conseil municipal et le Maire-délégué. TG

Commission Finances et Budgets Thierry Gouyette	**Commission Animation, vie associative et petit patrimoine Culture et Sports** Donatienne Le Rigoleur et Christine Tardivel	**Commission Enfance-Jeunesse.et Affaires scolaires** Patrick Henriot	**Commission Travaux, voirie et urbanisme** Nicolas Le Feuvre
Membres de droit	Membres de droit	Membres de droit	Membres de droit
Thibaut Guignard (Président)	*Thibaut Guignard (Président)*	*Thibaut Guignard (Président)*	*Thibaut Guignard (Président)*
Vincent Coppola (Maire-délégué)	*Vincent Coppola (Maire-délégué)*	*Vincent Coppola (Maire-délégué)*	*Vincent Coppola (Maire-délégué)*
Membres	Membres	Membres	Membres
1 -Chantal Ballouard	1 - Aurélie Boishardy	1 - Joséphine Pignon	1 - Cyril Gouédard
2 - Gérard Philippe	2 -Benoit Laillet	2 -Séverine Claudel	2 -Thierry Gouyette
3 -Cyril Gouedard	3 -Yann Pasco	3 -Aurélie Boishardy	3 - Sylvain le Garrec
4 -Nelly Farrenc	4 -Nathalie Rio	4 -Emeline Laubé	4 - Gérard Philippe
5 -Nicolas Dagorn	5 -Joséphine Pignon	5 -Stéphanie Georgelin	5 -Yann Pasco
6 - Emeline Laubé	6 - Anne Le Touzic	6 - Nelly Farrenc	6 - Benoit Laillet
7 -Lionel Laubé	7 -Loïc Bresset	7 - Chantal Ballouard	7 - Jean-Benoît Gorin
	8 - Jean-Benoît Gorin	8 -Françoise Duquenne	8 -Lionel Laubé
	9 -Stéphanie Georgelin		

Article 3 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE ★ 22150 ★ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 03/04/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 03/04/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat